



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol de 4,65 ha
sur la commune du Pays de Belvès (24)**

n°MRAe 2021APNA30

dossier P-2020-10558

Localisation du projet : Commune du Pays de Belvès
Maître d'ouvrage : Photosol
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Dordogne
en date du : 29 décembre 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 février 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

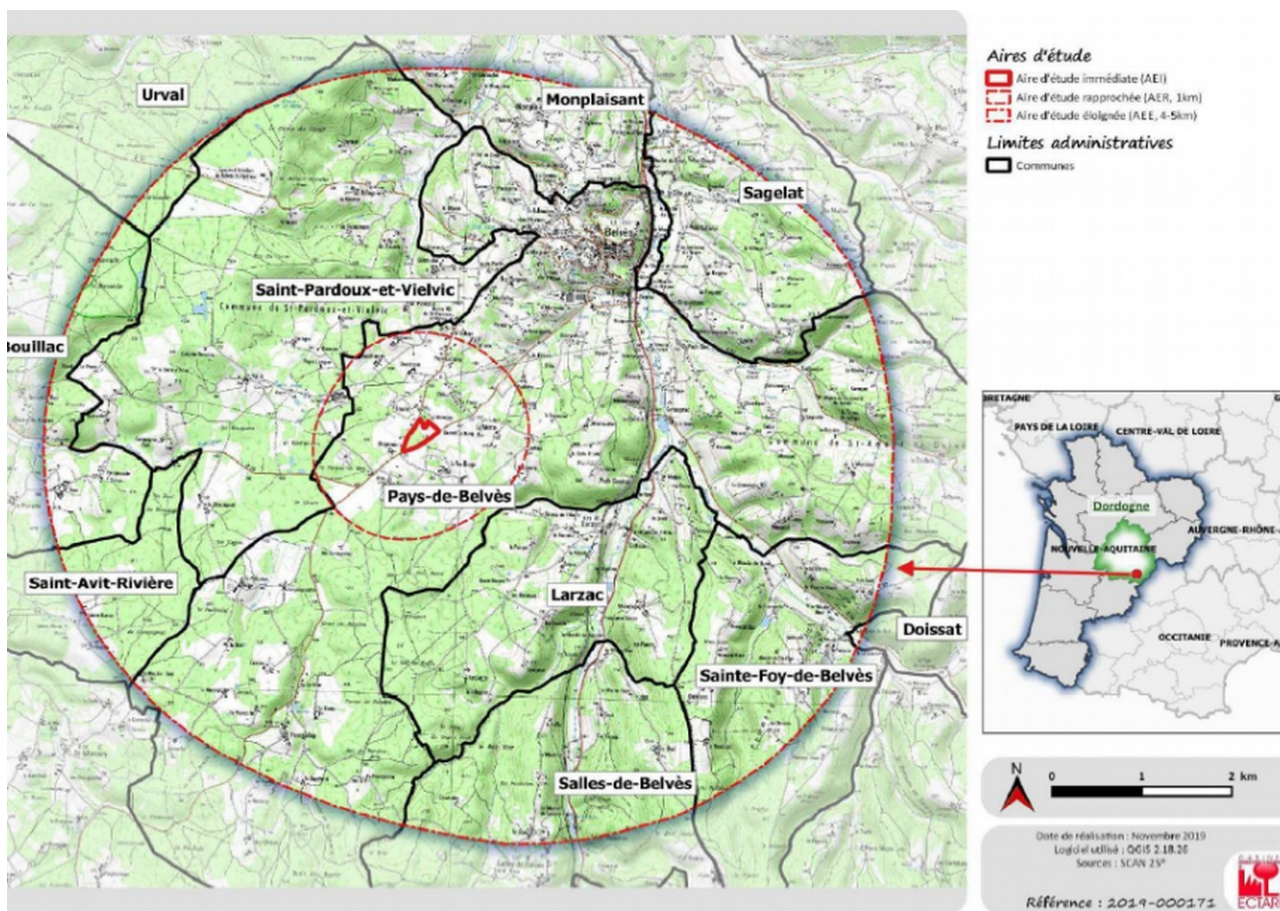
I.1- Contexte et présentation du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune du Pays de Belvès en Dordogne, présenté par la société PHOTOSOL.

Implanté sur une surface clôturée de 4,65 hectares, ce projet est composé de 10 488 panneaux de technologie « couche mince¹ » pour une puissance totale d'environ 4,7 Méga Watt crête (Mwc) et un productible estimé à 5,9 GWh/an.

Les panneaux seront ancrés sur pieux battus (2 230 pieux), et le projet prévoit un poste de livraison, un poste de transformation, un local de maintenance et la mise en place de clôtures de sécurité adaptées au passage de la petite faune. L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans.

Le raccordement du parc au réseau est prévu au poste source de Belvès, situé à environ 4,5 km à l'est du site, sans que le tracé de raccordement ne soit présenté dans le dossier.



Localisation du projet et aire d'études (extrait de l'étude d'impact p. 30)

Le projet est localisé à environ 2,5 km du bourg de Belvès à proximité des lieux-dits « Limoges », « Faurie » et « Magnanie ».

Le site est encadré par la route départementale RD-53 au sud et la voie communale n°35 au nord-ouest. Il relève de deux secteurs constructibles de la carte communale en vigueur : Uc – zone constructible liée à une activité commerciale – et Ua – zone constructible liée à une activité industrielle et artisanale.

Le site présente une topographie sans accident majeur, entre 173 m et 185 m NGF, sur des espaces constitués pour moitié d'un boisement épars ayant subi une coupe et pour moitié d'espaces agricoles ouverts, dans un contexte paysager de qualité.

1 <https://www.batirama.com/article/14009-photovoltaïque-02-les-atouts-prometteurs-des-couches-minces.html>

I.2- Procédures relatives au projet

Le présent avis est sollicité dans le cadre d'un dossier de demande de permis de construire relevant du préfet de département.

Le projet est soumis à étude d'impact (EI) en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Les surfaces boisées concernées par ce projet sont exemptées de demande d'autorisation de défrichement au regard de l'article L. 342-1 alinéa 1 du code forestier (superficie à défricher inférieure au seuil de 4 ha fixé au niveau départemental).

I.3- Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe compte tenu du projet et de son contexte :

- la préservation de la biodiversité et l'insertion paysagère ;
- la pertinence de la démarche d'évitement et de réduction des impacts potentiels, préalable à la présentation de mesures compensatoires des impacts n'ayant pu être évitées (démarche « ERC » incluant la pertinence des mesures présentées) ;
- le démantèlement.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement hormis pour le raccordement.

Le résumé non technique est clair et permet au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet et de ses impacts potentiels dans leur globalité.

Les mesures « ERC » prises dans le cadre de ce projet auraient mérité d'être numérotées dans le corps de l'étude d'impact pour une meilleure lisibilité du dossier. La MRAe note cependant qu'une synthèse de ces mesures est présentée de façon opportune en pages 257 et suivantes de ce document.

La MRAe souligne que les impacts potentiels du tracé de raccordement (et la démarche "ERC" l'accompagnant) devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet. Des précisions sont attendues sur ce point.

II.1- Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, et des mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

II.1.1- Milieu physique

Le projet de parc photovoltaïque s'implante sur une surface relativement plane. Aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre associé n'intersecte l'aire d'étude immédiate. Selon les bases de données BASIAS² et BASOL³, aucun site référencé comme pouvant induire des susceptibilités de pollution des sols n'est situé à proximité immédiate du site. Une seule ICPE⁴ (élevage de porc) est répertoriée sur la commune du Pays de Belvès, elle est située hors de l'aire d'étude rapprochée du projet (AER)⁵.

La commune du Pays de Belvès se situe par ailleurs en zone de sismicité 1, ce qui correspond à un aléa sismique très faible.

Le projet intègre les mesures classiques visant à réduire, pendant la phase de chantier, les risques de pollution des milieux récepteurs : stockage des produits toxiques et polluants dans des containers étanches prévus à cet effet, non utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des plates-formes, kits anti-pollution, etc.

II.1.2- Milieu humain et paysage

La zone d'implantation retenue (ou aire d'étude immédiate - AEI) appartient à l'unité paysagère « Les coteaux et petites vallées de la Dordogne ». Elle se situe à plus de 2,5 km au sud-ouest du bourg de Belvès. Elle est dépourvue de toute construction. L'étude précise que de nombreux sites et monuments sont protégés au sein

2 Inventaire des anciens sites industriels : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>

3 Inventaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

4 Installation classée pour la protection de l'environnement

5 Aire d'étude rapprochée : 1 kilomètre au-delà de l'aire d'étude immédiate (AEI correspondant au site retenu pour l'implantation) voir la méthodologie pour la définition des aires d'étude page 29 de l'étude d'impact.

du bourg de Belvès et dans ses alentours (cf page 167 de l'étude d'impact). Le volet paysager de l'étude d'impact est développé et illustré de façon pertinente, en rapport avec ces enjeux. Plusieurs maisons, hameaux et bâtiments d'activités sont présents dans l'aire d'étude rapprochée. Les habitations les plus proches sont localisées le long de la voie communale VC5, à moins de 50 mètres des limites nord-ouest du site.

Les terrains du projet ne sont visibles que de façon partielle au-delà de 300 mètres, et ne sont pas visibles depuis des secteurs éloignés. Des inter-visibilités et co-visibilités sont possibles entre l'AEI et une partie des hameaux intégrés au site patrimonial remarquable⁶ de Belvès. En revanche, il n'y a pas de co-visibilité ou d'inter-visibilité identifiée avec les monuments historiques situés dans un rayon de 5 km.

À proximité du site, les habitations situées aux abords immédiats ainsi que les deux voiries encadrant le projet sont particulièrement concernées par l'évolution des perceptions. Le maintien de la trame boisée autour de l'aire d'implantation jouera un rôle majeur dans l'évolution des perceptions sur les terrains d'étude.

Afin de limiter les effets d'éblouissement ou de perception visuelle des riverains, le pétitionnaire a prévu de conserver une bande de 5 mètres d'épaisseur sur tout le pourtour du projet au niveau du boisement existant. En complément, sur tout le pourtour de la centrale dépourvu de végétation, une haie sera plantée. Avec un linéaire de 690 ml renforcés et de 440 ml créés, ces éléments joueront un rôle de masque visuel.

II.1.3- Milieux naturels et biodiversité⁷

Le projet n'intersecte aucun site Natura 2000. Le périmètre du site d'étude n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire naturaliste. Le périmètre d'inventaire le plus proche est une ZNIEFF de type 2 *Forêt de la Bessède* (FR720000930) située à environ 850 m au nord/ouest de l'aire d'étude.

L'étude précise que les principaux enjeux identifiés au niveau local sont en lien avec la présence de milieux ouverts thermophiles relictuels (pelouses calcicoles, landes et pelouses acidiphiles).

Les investigations de terrain, menées d'avril 2019 à janvier 2020 (cinq au total), se sont basées sur une recherche bibliographique préalable. Elles ont permis de recenser neuf habitats naturels différents sur l'AEI. Le principal intérêt écologique du site vient de la présence d'une mosaïque de pelouses et prairies maigres de fauche d'intérêt communautaire⁸ occupant les parties est et nord-est du site.

Concernant les zones humides, le pétitionnaire conclut que les investigations de terrain ont permis d'exclure la présence de zones humides sur l'AEI sur la base de l'application du critère floristique.

Pour rappel, la caractérisation des zones humides doit être réalisée en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Cet article définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Il apparaît donc ici que la recherche de zones humides par la caractérisation pédologique est manquante.

La MRAe demande au pétitionnaire de compléter son analyse sur les zones humides de l'aire du projet, et en conséquence, les mesures d'évitement si cela s'avère nécessaire.

Concernant la flore, bien qu'aucune espèce protégée n'ait été recensée, l'étude met en évidence la présence d'une espèce déterminante pour l'inventaire ZNIEFF en Aquitaine : l'Ornithope comprimé. Les principaux enjeux écologiques sont concentrés au niveau des zones de pelouses relictuelles occupant la partie nord et la frange sud-est des terrains étudiés. Ces biotopes sont des sites potentiels de reproduction de deux espèces papillons protégées au niveau national : l'Azuré du Serpolet et le Damier de la Succise.

La parcelle forestière en cours de régénération constitue également un secteur exploité par plusieurs espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial. Cet habitat est notamment un site potentiel de reproduction de deux espèces de reptiles protégées. De plus, des indices de présence de l'Écureuil roux, mammifère protégé au niveau national y ont été recensés. Concernant l'avifaune, le Verdier d'Europe et le Chardonneret élégant, considérés comme « vulnérables » à l'échelle nationale, y sont potentiellement nicheurs (présence de mâles chanteurs).

La partie est de l'AEI, constituée de milieux agropastoraux ouverts, accueille deux espèces d'oiseaux nicheurs en déclin à l'échelle nationale : le Tarier pâtre (« quasiment menacé ») et la Cisticole des joncs (« vulnérable »). Enfin, le bosquet de chênes mûres présent en marge nord de l'AEI, constitue un biotope favorable au développement de plusieurs espèces d'intérêt communautaire associées aux vieux arbres, comme le Pic noir et le Grand capricorne.

6 Pour en savoir plus : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine/Patrimoine-Architecture/Unites-departementales-de-l-architecture-et-du-patrimoine-UDAP/ESPACES-PROTEGES-DONNEES-REGLEMENTAIRES/ZPPAUP-AVAP-Dordogne/Z.P.P.A.U.P.-de-BELVES>

7 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

8 Référentiel habitats : 6210, 6230 et 6510 <https://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>



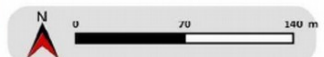
**Synthèse des enjeux
écologique**

Aire d'étude

□ Aire d'étude immédiate (AEI)

Hierarchisation des enjeux écologiques

- Très faible
- Faible
- Modéré
- Moyen
- Fort



Date de réalisation : Janvier 2020
Logiciel utilisé : QGIS 2.18.25
Sources : © Google Satellite

Référence : 2019-000171



Synthèse des enjeux écologiques de l'AEI, étude d'impact page 114



Projet

- Accès au site avec portail
- Clôture
- Panneau solaire photovoltaïque
- Poste de livraison
- Poste de transformation
- Piste renforcée
- Haie végétale à créer
- Aire de stockage
- Local technique



Date de réalisation : Janvier 2020
Logiciel utilisé : QGIS 2.18.26
Sources : © Bing Satellite

Référence : 2019-000171



Présentation des principaux éléments constitutifs du projet, étude d'impact page 25

Le pétitionnaire a redéfini son projet en évitant la destruction/dégradation d'environ deux hectares du site (voir page 255 de l'étude d'impact), comprenant plusieurs habitats naturels et habitats d'espèces à enjeux moyens et forts.

Ainsi que le précise le pétitionnaire, suite aux différentes mesures d'évitement et de réduction d'impact qu'il prévoit de mettre en oeuvre, l'impact brut du projet sur la faune pourrait être considéré comme modéré. Cette conclusion s'entend néanmoins sous réserve des confirmations encore attendues par la MRAe pour les zones humides.

II.2- Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose, en page 199 et suivantes, la présentation du projet et les raisons du choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique.

La recherche et l'étude de localisations alternatives porte sur deux sites⁹, décrits dans le dossier. Le choix du site du Pays de Belvès semble effectivement le plus pertinent, en rapport aux enjeux environnementaux plus importants existant sur le site de Saint-Pardoux et Vielvic.

Il convient de noter positivement le raisonnement du pétitionnaire quant à l'implantation finale de son projet, adaptée au regard des enjeux et sensibilités identifiées lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement.

La MRAe relève toutefois que le projet ne s'inscrit pas dans le cadre des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites déjà artificialisés, bâtis ou non bâtis.

II.3- Démantèlement

L'analyse de la phase du démantèlement n'est que trop peu abordée dans cette étude. L'étude d'impact ne présente que les incidences de cette phase vis-à-vis des déchets produits (y compris leur traitement) et de la circulation de camions nécessaire à l'enlèvement du parc.

La MRAe constate que le pétitionnaire n'aborde aucunement les impacts et les mesures nécessaires à la protection de biodiversité qui aura investi les lieux durant l'exploitation du parc.

La MRAe recommande de compléter cette partie en intégrant a minima les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune du Pays de Belvès, contribuant au développement des énergies renouvelables.

Le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux de l'aire d'étude immédiate de la centrale au sol, parmi lesquels des secteurs sensibles liés à la présence d'habitats naturels et d'habitats d'espèces (l'Azuré du Serpolet et le Damier de la Succise).

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité. Les mesures proposées semblent conduire à éviter les impacts les plus pénalisants, cependant :

- le projet est localisé au sein d'espaces agricoles et forestiers et ne s'inscrit donc pas dans le cadre des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites déjà artificialisés ;
- l'identification des zones humides doit être reprise conformément aux dispositions désormais applicables de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
- l'évaluation des impacts du raccordement au réseau électrique et de la phase de démantèlement doit être complétée par la partie concernant la biodiversité.

9 Voir pages 208 et suivantes

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 26 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO